ANNEXE 1

A l'arrêté préfectoral n° du
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers

CLASSIFICATION DES COURS D'EAU

<u>Cours d'eau canaux et plan d'eau de première catégorie</u> :
L'Arrats «de derrière» en amont du pont du moulin (commune de Cabas-Loumassès),
L'Arrats «de devant» en amont du lac de l'Astarac (commune de Saint-Blancard),
Le Gers en amont du pont d'En Tuco (commune de Masseube), à l'exception de ses deux affluents de rive gauche : ruisseau d'Aygues-Vives et ruisseau de Bosc et des plans d'eau de Joy et de Coulomats qu'ils alimentent,
La Petite Baïse en amont du pont de la D 127 (commune de Saint-Elix-Theux),
La Baïse en amont du barrage de Saint-Michel (commune de Saint-Michel),
Le Bouès en amont du barrage du moulin d'Estampes (communes de Miélan et Estampes),
L'Estang en amont du barrage du moulin d'Estang (commune d'Estang),
Les affluents et sous affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus.

<u>Cours d'eau, canaux et plan d'eau de deuxième catégorie</u> :
Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le

Le préfet

Xavier BRUNETIERE

ANNEXE 2

A l'arrêté préfectoral n° du
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers

AUTORISATION ET INTERDICTION LIEUX ET PRATIQUES DE PÊCHE

2.1 : Plan d'eau

Lac	Commune(s)	Pêche interdite (anciennes réserves)	Pêche interdite	Carpe de nuit	Float-tube	Embarcation	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill	Nombre de cannes autorisées
Astarac	Aussos et Bézus-Bajon	Toute la partie en amont de la route sur l'Arrats de devant	Pêche interdite sur 50m de part et d'autre de la mise l'eau Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Carpe	4
Lac communal de "Faget"	Aubiet	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Auch Lamothe	Auch	Non	Ouest du lac	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe	2
Aux Aussats	Aux Aussats et Lagnian-Mazous	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Non	Non	4
Baïset	Ordan-Larroque	Limite amont : Voie communale 9 Limite aval : 250 m en aval de la VC9	Depuis la digue	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Baradée	Bassoues, Montesquiou et Castelnau d'Anglès	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Non	Non	4
Barne	Jû-Belloc et Plaisance	Le lac du haut	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Non	4
Bourgès	Gazax-et-Baccarisse	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Non	Non	4
Bousquetara	Caussens et Condom	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Non	Non	4
Cabournieu	Aux-Aussat, Monpardiac et Troncens	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Non	Non	4
Caché	Jû-Belloc	Du 1er février au 30 juin	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Cahuzac	Cahuzac sur Adour	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	4
Candau	Castillon-Débats et Lupiac	Non	Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise l'eau Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Non	4
Cassagnaou	Monpardiac, Tillac et Troncens	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Non	Non	4
Castagnère	Barran, Lasséran et Saint-Jean-Le-Comtal	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Non	Non	4
Charros	Monguilhem et Bourdalat (40)	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Non	4
Couloumats	Monlaur-Bernet	Non	Pêche interdite du Dernier dimanche de Janvier (exclus) au 31 mai inclus Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Black-bass et salmonidés. Pêche aux leurres et mouches fouettées seules autorisées	1
Courrensan	Courrensan	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Délios	Jû-Belloc	De l'observatoire au grand poste de pêche (côté Adour)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4

Lac	Commune(s)	Pêche interdite (anciennes réserves)	Pêche interdite	Carpe de nuit	Float-tube	Embarcation	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill	Nombre de cannes autorisées
Ecluse	Jû-Belloc	Du 1er février au 30 juin	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Fleurance	Fleurance	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Galiax	Galiax	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe	4
Gauge	Condom	Non	Non	Non	Non	Non	Petit lac entre la passerelle en béton et la Baïse	Non	Non	4
Gimont 1	Gimont	Anse sud (délimité par les boués)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	2
Gimont 2	Gimont	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Gimont 3	Gimont	Non	Oui queue du lac en amont du câble en acier	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Houga	Le Houga	Rive gauche en queue du lac (en amont de la passerelle	Depuis la digue	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Isle-Jourdain (Petit lac)	Isle-Jourdain	Non	Non	oui	Non	Non	Non	Non	Carpe	4
Izotges	Izotges	Non	Non	oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Joy	Chélan et Monlaur-Bernet	Non	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Non	Non	4
Lapeyrie	Aignan	Non	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Non	Non	4
Lizet	Estipouy et Montesquiou	Non	Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise l'eau	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Carpe	4
Lupiac	Lupiac	Les 2 anses en queue de lac	Depuis la digue Dans la zone de baignade Depuis la mise à l'eau	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Non	Carpe	4
Marcaoue	Gaujac, Pellefigue, Sabaillan et Simorre	Non	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Non	Non	4
Marciac	Marciac	Non	De la plage jusqu'à 25m après le virage du village de vacances coté Bouès Bateau amorceur interdit	oui	Non	Non	Non	Non	carpe	4
Maribot	Beaumarchès	Non	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Non	Non	4
Mauvezin	Mauvezin	Non	Pêche interdite du 1/3 au 16/4 sauf les samedis, dimanches et jours fériés	oui	Non	Non	Non	Non	Carpe et black-bass	4
Miélan	Miélan	Non	Depuis la digue Depuis et sur la mise à l'eau	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Carpe	4
Mirande	Mirande	Non	Non	oui	Non	Non	Non	Non	Carpe	4
Montréal	Montréal	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Brochet, black-bass, sandre et perche	4
Noilhan	Clermont-Pouguilhés	Non	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Non	Non	4
Pessoulens	Pessoulens	Non	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Non	Non	4

Lac	Commune(s)	Pêche interdite (anciennes réserves)	Pêche interdite	Carpe de nuit	Float-tube	Embarcation	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill	Nombre de cannes autorisées
Plaisance	Plaisance	Non	A gauche du poste handicapé jusqu'au trop plein Depuis la plage	oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Pouy 1	Eauze	Non	Du 27 février au 29 avril : Pêche interdite sauf les samedis et dimanche. Du ponton de vidange à gauche de l'arrivé d'eau jusqu'à 10m à droite de l'arrivé d'eau	Berge le long de l'allée Jean Desqué	Non	Non	Non	Non	Black-bass	4
Pouy 2	Eauze	Non	Pêche interdite : 15m à droite du poste de pêche PMR sur 130m	Non	Non	Non	Non	Non	Black-bass	4
Préchac	Préchac-sur-Adour	40 mètres à gauche du poste handicapé sur 100 mètres	Pêche interdite du 29/1 au 13/2 sauf les samedis et dimanches	Non	Non	Non	Petit lac	Non	Non	4
Saclès	Clermont-Pouguilhés et Loubersan	Non	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Non	Non	4
Saint-Clamens	Monferran-Savès	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	2
Saint-Cricq	Sainte-Agathe, Saint-Cricq et Thoux	Non	Depuis la zone de baignade (inclus) jusqu'à la digue en rive droite Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise l'eau Pêche interdite sur la mise à l'eau.	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Carpe	4
Saint-Fris	Bassoues	Non	Non	oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Saint-Jean	Lupiac, Saint-Pierre-d'Aubézies, Peyrusse-Vieille et Peyrusse-Grande	Queue du lac (rive gauche : observatoire ; rive droite : lieu-dit Guillamat face à l'observatoire)	Depuis la digue Queue du lac (rive gauche : observatoire ; rive droite : lieu-dit Guillamat face à l'observatoire)	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Non	4
Saint-Laurent	Bassoues, Gazax-et-Bacarisse et Peyrusse-Grande	Non	Pêche interdite depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Non	4
Samatan	Samatan	Du denier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus entre le plan incliné en béton et les sanitaires	Non	Oui : Sur la rive le long de la Save	oui	Non	Non	Non	Brochet, black-bass et sandre. Hameçon sans ardillon	4
Saramon 1 (petit lac)	Saramon	Non	Non	oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Saramon 2 (lacs de baignade)	Saramon	Non	Du 15 juin inclus au 30 septembre inclus	oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Sarrant	Sarrant	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Sérilhac	Lamothe-Goas et La Sauvetat	De la Queue du lac jusqu'à 50m en amont du bras en rive gauche	Pêche interdite depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Non	Non	4
Tillac	Tillac	Non	Pêche interdite depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s)	Non	Non	Non	Non	4

Lac	Commune(s)	Pêche interdite (anciennes réserves)	Pêche interdite	Carpe de nuit	Float-tube	Embarcation	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill	Nombre de cannes autorisées
Uby	Cazaubon	Non	Depuis la digue et 50m de chaque côté vers l'amont 50m en amont de la zone de baignade jusqu'à la clôture du camping Bateau amorceur interdit Rive sud, en face de la base de loisirs de l'Uby : Pendant la période d'ouverture de celle-ci. Un affichage délimitera la zone	Depuis le camping Rive droite : 250m en amont du grillage de la base de loisirs Rive gauche : limite amont 40m avant les canaux et limite aval 100m avant le chemin d'Artigolle	Float-tube : Queue du lac. Limite aval le bras en rive gauche (parcours moins de 18 ans)	non	non	Bras en rive gauche	Carpe Black-bass : du dernier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus	4

2.2 : Cours d'eau

Rivière	Commune	Catégorie piscicole	Pêche interdite (anciennes réserves)	Pêche interdite	Carpe de nuit interdite	Float-tube interdit	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill
Adour	Riscle	2	50 m en aval et en amont du pont suspendu de Riscle, aux lieux-dits "Coumeres" et "Labarthe"						
	Jû-Belloc	2	Sur l'ensemble de la zone de quiétude (se renseigner à la Maison de l'Eau)						
Alaric (canal)	Jû-Belloc	2					300 m en, amont du moulin de Belloc		
Auroue	Gimbrède	2		Limite aval : Pont du moulin de Gimbrède Limite amont : 175 m en amont du pont					
	Gimbrède	2		Canal du moulin. Limite aval : Pont du moulin de Gimbrède Limite amont : 120 en amont					
	Gimbrède	2		Canal en amont du moulin qui relie l'Auroue au canal de dérivation du moulin					
Baïse	Condom	2	Limite amont : Moulin de Barlet Limite aval : 80 m en aval de la chute du Moulin de Barlet Espèces concernées : Black-bass, brochet, perche et sandre		Limite amont : pont de Carmes Limite aval : pont Mendes France	Limite amont : pont de Carmes Limite aval : pont Mendes France			
	Mirande	2			Limite amont : seuil de l'espace aqualudique Limite aval : moulin de Régis				

Rivière	Commune	Catégorie piscicole	Pêche interdite (anciennes réserves)	Pêche interdite	Carpe de nuit interdite	Float-tube interdit	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill
Bergon	Réans	2		Sur une distance de 200 m Limite amont : 1er méandre en amont du Moulin de Harry Limite aval : pont du Moulin sur la route communale					
Canal de la Save	Samatan						Limite amont : la chaussée Limite aval : le pont (longueur 40 m)		
Estang	Lias d'Armagnac et Estang	1	Limite amont : Source de l'Estang Limite aval : Moulin de l'Artigolle						
Gélise	Eauze			Sur une distance de 270 m Limite amont : pont Carreau sur la D 931 Limite aval : passerelle reliant les 2 lacs de Pouy					
Gers	Auterive	2					Bras du Gers à Auterive Amont : Pont du Stade Aval : Pont D181 Sur 100 m "Parcours moins de 12 ans"		
	Auch	2	Limite amont : Pont d'Endoumingue Limite aval : 200 m en aval, début du parking de Mr Bricolage	Parcours du Canal Saint-Martin	Limite amont : Aval du parking de Carrefour Limite aval : Barrage de Décathlon				
	Masseube	2					Sur le Canal du moulin. en amont du moulin jusqu'au pont de la D27		

Rivière	Commune	Catégorie piscicole	Pêche interdite (anciennes réserves)	Pêche interdite	Carpe de nuit interdite	Float-tube interdit	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill
Gimone	Gimont	2			Limite amont : Pont au lait (en amont des lacs) Limite aval : Ruisseau "d'en Sarrade"				
	Simorre	1					Canal de fuite : 250 m de l'angle de la Salle des Fêtes jusqu'à l'intersection du ruisseau Limité à 5 salmonidés par jour et par pêcheur Pêche aux lancers (leurres et cuillères) interdite		
	Simorre	2					Du pont de Simorre à la petite chute d'eau de la Cazabane (rive gauche) Limité à 5 salmonidés par jour et par pêcheur Pêche aux lancers (leurres et cuillères) interdite .	Du pont de Simorre jusqu'à la chute de chute d'eau de la Cazabane (rive doite) Limité à 5 salmonidés par jour et par pêcheur Pêche aux lancers (leurres et cuillères) interdite	
	Simorre, Villefranche et Tournan	2	Limite amont : 140m en aval du pont de la D238 (conflance avec les fossés) Limite aval : confluance avec le ruisseau de la Lère						
	Nénignan (31), Puymaurin (31) et Monbardon	2							Salmonidé : cuillère, leurre et vairon manié interdit.Limite amont : 200m en aval de la D312. Limite aval : confluence avec le ruisseau Lagubie
Lavassère	Saint-Clar	2						Sur le canal du moulin, de la chute à la haie de la propriété sur 90m.	
Petite-Baïse	Ponsan-Soubiran	1							Sur 900 m (700 en amont du pont et 200 m en aval), hameçon simple sans ardillon, tout les salmonidés

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le

Le préfet

Xavier BRUNETIERE

ANNEXE 3

A l'arrêté préfectoral n° du
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers

DISPOSITIONS GENERALES,
DÉROGATOIRES ET INTERDICTIONS

3.1 : Période d'autorisation et taille de poissons

Espèces	Dates réglementaires		Taille réglementaire en cm	
	1er cat	2ième cat	1er cat	2ième cat
Ouverture générale	2ième samedi de mars au 3ième dimanche de septembre	1ier janvier au 31 décembre		
Ombre commun	3ième samedi de mai au 3ième dimanche de septembre	3ième samedi de mai au 31 décembre	30	30
Ecrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à partir du 4ième samedi de juillet	10 jours consécutifs à partir du 4ième samedi de juillet	9	9
Autres espèce d'écrevisses (sauf pattes blanches)	2ième samedi de mars au 3ième dimanche de septembre	1ier janvier au 31 décembre	0	0
Brochet	2ième samedi de mars au 3ième dimanche de septembre. Remise à l'eau obligatoire du 2ième samedi de mars au dernier vendredi d'avril.	· 1er janvier au dernier dimanche de janvier · Dernier samedi d'avril au 31 décembre	60	60
Sandre	2ième samedi de mars au 3ième dimanche de septembre	· 1er janvier au dernier dimanche de janvier · Dernier samedi d'avril au 31 décembre	0	50
Black-bass	2ième samedi de mars au 3ième dimanche de septembre	· 1er janvier au dernier dimanche de janvier · Dernier samedi d'avril au 31 décembre	0	30
Perche	2ième samedi de mars au 3ième dimanche de septembre	· 1er janvier au dernier dimanche de janvier · Dernier samedi d'avril au 31 décembre	0	0
Truite fario	2ième samedi de mars au 3ième dimanche de septembre	2ième samedi de mars au 3ième dimanche de septembre	23	23
Truite arc-en-ciel	2ième samedi de mars au 3ième dimanche de septembre	2ième samedi de mars au 3ième dimanche de septembre	23	0
Truite arc-en-ciel (PLAN D'EAU)	2ième samedi de mars au 3ième dimanche de septembre	1ier janvier au 31 décembre	23	0
Anguille jaune	· Bassin Adour : du 01/04 au 31/08 · Bassin Garonne : du 01//05 au 3ième dimanche de septembre	· Bassin Adour : du 01/04 au 31/08 · Bassin Garonne : du 01//05 au 30/09		

3.2 Espèces interdites

Désignation des espèces	Cours d'eau de première et deuxième catégories
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le

Le préfet

Xavier BRUNETIERE

ANNEXE 4

A l'arrêté préfectoral n° du
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers

ENDUROS CARPE

Organisateur	Lieu	Dates	Observations
Génération carpe 2000	Lac Uby	Du du 26/05 au 29/05	• Carpe de nuit sur tout le lac sauf la digue • Suspendre toutes les zones en pêche interdite sauf la digue • Suspendre le parcours jeune • Suspendre le no-kill carpe • Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 25 mai 8h00 jusqu'à la fin de la compétition
Carpix Mania	Lac Astarac	Du 14/07 au 17/07	• Carpe de nuit sur tout le lac sauf la digue • Suspendre la réserve de pêche • Suspendre le no-kill carpe • Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 13 juillet 8h00 jusqu'à la fin de la compétition
La carpe Miélanaise	Lac de Miélan	Du 12/3 au 14/3	• Carpe de nuit sur tout le lac sauf la digue • Suspendre le no-kill carpe • Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 11 mars 8h00 jusqu'à la fin de la compétition
AAPPMA Samatan	Lac Samatan	Du 16/04 au 18/04	• Carpe de nuit sur tout le lac • Suspendre la réserve de pêche • Pêche interdite sauf compétiteurs du 15 avril 20h00 jusqu'à la fin de la compétition

FLOAT-TUBE

Organisateur	Lieu	Date	Observations
AAPPMA Cazaubon	Lac Uby	Le 27/10	• Float-tube autorisé sur tout le lac (voir définition article 9) • Suspendre toutes les zones en pêche interdite sauf la digue • Suspendre le parcours jeune • Pêche interdite sauf aux compétiteurs le 31 octobre jusqu'à la fin de la compétition

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le
Le préfet

Xavier BRUNETIERE

ANNEXE 5

A l'arrêté préfectoral n° du
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers

APPÂTS AUTORISÉS OU NON EN PÉRIODE DE FERMETURE DU BROCHET

Autorisé	Interdit
• Appâts naturels au posé non animés : ○ Larves (teigne, asticot, …) ○ Vers ○ Maïs ○ Pâtes • Appâts artificiels : ○ Fausse graine (maïs, …) ○ Fausse larve (asticot et teigne) • Mouche sèche ou noyée et nymphes • Pour la pêche des silures : ○ Octopus de 15 cm minimum avec un plomb d'au moins 80gr. Deux hameçons simple au maximum (taille : 5/0 minimum) esché ou non d'un vers de terre. Uniquement en animation verticale. ○ Encornet ○ Lard ○ Tripe de poulet	• Appât naturel au posé ou animés : ○ Poissons vifs ou morts • Vers de terre animé (drop, tirette, manier, …) • Appât artificiel : ○ Leurres souples ○ Leurres dur ○ Leurres métalliques ○ Streamer, teaser, poppers, …

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le
Le préfet

Xavier BRUNETIERE